

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

**6ÈME Réunion de 2015**

**Séance du 28 septembre 2015**

CD20150928\_1  
id. 2062

*L'an deux mille quinze le vingt huit septembre , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental, ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Présents :*

*M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBLAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAUX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL*

**TAXE DÉPARTEMENTALE  
SUR LA CONSOMMATION FINALE  
D'ÉLECTRICITÉ**

Le présent rapport a pour objet de **fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité pour l'année 2016**. La délibération du Conseil Départemental entérinant ce taux doit intervenir **avant le 1<sup>er</sup> octobre** de l'année N pour une application dès le 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Instituée par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre ~~2010~~ portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), la taxe sur la consommation finale d'électricité est assise sur les **quantités d'électricité consommées**. Elle s'est substituée à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité dont l'assiette était le montant facturé au consommateur. Ainsi, la hausse du tarif de l'électricité est désormais sans incidence sur le rendement de la taxe.

La taxe est calculée comme suit:

**quantité en mégawattheures x tarif x coefficient multiplicateur**

Le **tarif de référence** est fixé par la loi en fonction de la puissance d'électricité fournie:

- 0,75 € par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles lorsque la puissance est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères,

- 0,25 € par mégawattheure, pour les consommations professionnelles pour une puissance comprise entre 36 et 250 kilovoltampères.

Sont **redevables** de la taxe:

- les fournisseurs d'électricité (personnes qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de la revendre à un utilisateur final),

- les personnes qui produisent de l'électricité qu'elles utilisent pour les besoins de leur activité économique.

A titre d'information, EDF reste le principal contribuable en représentant 92,93 % du produit de la taxe perçue par le Département en 2014 (3 194 370 €).

Plusieurs cas d'**exonération** de la taxe sur la consommation finale d'électricité sont prévus, tels que la production et le maintien de la capacité de production de l'électricité, le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus, la production à bord des bateaux et les petits producteurs d'électricité (production n'excédant pas 240 millions de kilowattheures par site et utilisée pour les besoins de l'activité du producteur).

Depuis 2011, l'Assemblée départementale fixait, ~~chaque année, le coefficient~~ multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité. Le Département disposait d'une marge de manœuvre dans la limite supérieure du coefficient multiplicateur indexé sur l'évolution des prix hors tabac (4,27 au maximum pour 2016). Lors de sa séance fiscale du 13 mars 2015, notre Département a voté un coefficient à hauteur de **4,10** pour 2016 (identique à celui de 2013, 2014 et 2015).

Toutefois, la loi de finances rectificative pour 2014 (article 37) modifie les critères de calcul de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016** et prévoit:

- d'une part, que les **tarifs légaux soient actualisés dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac**, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013.

- et d'autre part, que le **Conseil Départemental vote un coefficient unique** choisi parmi les valeurs suivantes: soit **2**, soit **4**, soit **4,25**.

□

□ □

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu la loi de finances rectificative pour 2014 (article 37) modifie les critères de calcul de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Général du 13 mars 2015,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide :

- d'abroger la délibération du 13 mars 2015 fixant le coefficient à 4,10,

- de fixer à **4,25** le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC